

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

L O I N° 28/59

Déterminant les modalités
d'élection des Sénateurs de la
Communauté.-

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - L'élection des trois Sénateurs de la République du Congo au Sénat de la Communauté a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

A cet effet, le Bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Au cas où il n'y a plus qu'un siège à attribuer si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

II - DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE 2 - Pour être candidat au Sénat de la Communauté, il faut être membre de l'Assemblée Législative. Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des Députés.

ARTICLE 3 - Les candidats font l'objet, au plus tard une heure avant le scrutin, d'une déclaration au Bureau de l'Assemblée et comprenant le nom des candidats, il ne peut y avoir de listes incomplètes.

ARTICLE 4 - Le Bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée et des deux Membres les plus jeunes.

Les candidats ne peuvent faire partie du Bureau.

Le Bureau statue sur toutes difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations.

Le Président a la police des opérations électorales.

.../...

ARTICLE 5 - Le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 6 - Les résultats sont recensés par le Bureau et proclamés immédiatement. Il est dressé Procès-Verbal qui est transmis au Premier Ministre du Gouvernement de la République, avec les pièces annexées.

ARTICLE 7 - Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante des candidats, ceux qui contiennent un signe de reconnaissance, ceux qui concernent un candidat ou une liste non enregistrés, ceux qui contiennent un nombre de candidats inférieur ou supérieur au nombre à élire, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés et sont annexés au Procès-Verbal.

ARTICLE 8 - Les contestations sur la validité des élections sont de la compétence de la Cour Arbitrale de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance du 19 Décembre 1958 portant Loi Organique sur le Sénat de la Communauté.

ARTICLE 9 - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du CONGO.-

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1959

Par le Premier Ministre,

LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE

Abbé F. YOULOU